

ARRETE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N°42/2026

AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE AVEC SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, n°94-1149 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1er septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européens et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu la directive n°2006/42/CE modifiée du Parlement européens et du Conseil relative aux machines,

Vu le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatifs aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescription techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail,

Vu les décrets n°93-40 et n°93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicable aux matériels d'occasion soumis à l'article L.233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existant et modifiants le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat),

Vu les arrêtés interministériels des 1er, 2 et 3 mars 2004 modifiés portant sur les vérifications et les accessoires de levage des charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grue à tour,

Vu l'avis favorable des services techniques de la commune,

Considérant la demande d'implantation d'une grue GTMR 386 B, sur le territoire communal, de la société STARBAT représentée par Monsieur CARLES Louis dont le siège social est situé 1 TER Rue de l'Industrie 31320 CASTANET-TOLOSAN- téléphone :05.61.81.52.50 dans le cadre du chantier de construction de 2 logements partagés situé 1 et 1 bis allée des platanes 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES.

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 mars 2026 au lundi 22 mars 2027, en continu, l'entreprise STARBAT est autorisée à procéder aux travaux précités, tout en occupant de manière permanente 4 places de parking afin d'y installer les lieux de vie utilisés par l'entreprise pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à compter de la date du présent arrêté à procéder à la mise en place d'une grue à tour sur le chantier situé :

ALLEE DES PLATANES, entre les n°1 et 1 bis.

ARTICLE 3 : La mise en service de l'appareil ne sera autorisée qu'après production par le pétitionnaire des renseignements et des documents exigés :

- Le formulaire de demande d'autorisation d'installation de grue
- L'attestation du responsable de l'entreprise certifiant le non-survol en charge d'établissement public.
- Le plan d'installation de chantier détaillé du 24/01/2025 au 1/200°
- Le rapport de mission M2 (Vérification de la stabilité de l'assise) de la grue : G1
- La fiche technique de la grue
- Les fiches techniques du système de zone interdite
- Attestation d'assurance

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise STARBAT. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : prescriptions particulières : avis favorable sous réserve que les charges portées ne survolent ni les voies ouvertes à la circulation publique ni les immeubles voisins.

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise STARBAT sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur CARLES Louis représentant l'entreprise STARBAT

Fait à STEIN-FOY-DE-PEYROLIERES, le 18 mars 2026

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

